

QINTENS
Société par actions simplifiée au capital de 251 100 euros
Siège social : 69 Boulevard des Canuts
69004 LYON
958 513 509 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DÉCISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 1^{er} FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le premier février,
A 10 heures 05,

La société QINTENS GROUPE, Société par actions simplifiée au capital de 1 479 600 euros, dont le siège social est 69 Boulevard des Canuts - 69004 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 448 798 017 RCS LYON, représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Olivier SUCROT,

agissant en qualité d'Associée unique de la société QINTENS sus-désignée,

en présence de Monsieur Olivier SUCROT, Président de la Société,

Étant précisé que la société GODE CONSEILS, représentée par Monsieur Olivier MAZERAN, Commissaire aux Comptes de la Société a été régulièrement convoquée et informée des décisions devant être prises, est excusée.

I - A pris les décisions suivantes :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société QINTENS OUEST par la société notre Société.,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société QINTENS OUEST,
- Modification de l'article 6 des statuts relatif aux apports,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 16 décembre 2024 avec la société QINTENS OUEST, société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros, dont le siège social Route du Bois du Maine - Zone Industrielle la Ponchonnière - 69210 SAVIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 523 472 868 RCS LYON, ci-annexé,
- des comptes annuels des sociétés QINTENS OUEST et QINTENS arrêtés au 30 septembre 2024,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée QINTENS OUEST fait apport à titre de fusion-absorption à la société QINTENS de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société QINTENS OUEST arrêtés au 30 septembre 2024, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 1 231 491,30 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 892 257,01 euros, soit un actif net apporté égal à 339 234,29 euros,

Et décide qu'en raison de la détention par la société QINTENS GROUPE, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de commerce, de la totalité des titres de la société absorbée et des titres conférant un droit de vote de la société absorbante, la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation de capital et que la société QINTENS OUEST se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), la contrepartie des apports de la société absorbée sera inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société absorbante dans les comptes de notre société mère.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} octobre 2024, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société QINTENS OUEST depuis le 1^{er} octobre 2024 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société QINTENS.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société QINTENS OUEST par la société QINTENS et la dissolution sans liquidation de la société QINTENS OUEST à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, d'ajouter à l'article 6 des statuts relatif aux apports, un paragraphe rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Par décisions de l'Associée unique du 16 décembre 2024, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société QINTENS OUEST, société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros, dont le siège social Route du Bois du Maine - Zone Industrielle la Ponchonnière - 69210 SAVIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 523 472 868 RCS LYON ; en raison de la détention par la société QINTENS GROUPE de la totalité des titres de la société absorbée et des titres conférant un droit de vote de la société absorbante dans les conditions de l'article L. 236-12 du Code de commerce, la fusion n'a donné lieu à aucun échange de titres et n'a pas entraîné d'augmentation de capital.

Les actifs apportés se sont élevés à un montant de 1 231 491,30 euros pour un passif pris en charge de 892 257,01 euros, soit un actif net apporté égal à 339 234,29 euros. La

contrepartie des apports de la société absorbée est inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante. »

QUATRIEME DECISION

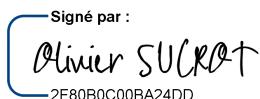
L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

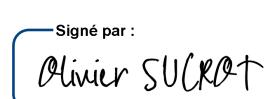
CLOTURE DE LA SEANCE

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée unique

Le Président

Signé par :

Olivier SUCROT
2F80B0C00BA24DD...

Signé par :

Olivier SUCROT
2F80B0C00BA24DD...